



Organisation
internationale
du Travail

► **Développements actuels sur les questions maritimes**

Extraits du Rapport général - Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations (CEACR), 95^{ème} session, 2024

► Développements actuels sur les questions maritimes

Dans son rapport précédent, la commission a pris note avec une profonde préoccupation de l'impact de situations telles que la pandémie de COVID-19¹ et la guerre en Ukraine² sur la protection des droits des gens de mer consacrés dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). La commission a invité les gouvernements à reconnaître les gens de mer comme des travailleurs essentiels, en prenant acte du rôle crucial qu'ils jouent dans le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement, et elle a rappelé que c'est précisément en temps de crise que la protection assurée par la MLC, 2006, prenait tout son sens et que cet instrument devait être le plus scrupuleusement appliqué. La commission note avec une profonde préoccupation qu'au cours de l'année écoulée, un certain nombre de gens de mer ont perdu la vie, alors que plusieurs navires de la marine marchande ont été visés par des tirs de missiles dans la mer Rouge, ce qui a eu de graves conséquences sur la sécurité des gens de mer à bord.

Dans ce contexte, la commission se félicite de la résolution sans précédent adoptée par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en juillet 2024, sur la question de la promotion et de la protection de l'exercice des droits humains par les gens de mer. ***Tout en notant que cette résolution établit des synergies claires entre les travaux menés à bien par l'OIT, l'Organisation maritime internationale et l'Assemblée générale des Nations Unies en ce qui concerne la nécessité d'adopter des mesures en vue d'assurer la jouissance effective des droits humains par les gens de mer, la commission souhaite appeler l'attention sur les principaux éléments de ce texte, reproduits ci-dessous, et elle invite l'ensemble des États Membres de l'OIT à redoubler d'efforts sur ces points:***

Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Constate* que les États parties à la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, ont l'obligation de coopérer les uns avec les autres afin d'assurer l'application et le respect effectifs de la Convention;
2. *Demande* aux États parties, aux représentants des propriétaires de navires et aux représentants des gens de mer de renforcer l'application de la Convention de 2006 du travail maritime, telle que modifiée, afin de garantir à tous les gens de mer des conditions de vie et de travail sûres et décentes;
3. *Demande* aux États et aux autres parties prenantes du secteur des transports maritimes de promouvoir et de protéger efficacement l'exercice, par les gens de mer, des droits humains et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, notamment de conditions de travail sûres et saines, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
4. *Exhorte* les acteurs du secteur des transports maritimes à respecter le droit des gens de mer d'avoir la possibilité de gagner leur vie en faisant un travail qu'ils ont librement choisi ou accepté, y compris de décider de naviguer ou de continuer de naviguer dans des zones à haut risque³, et à faire en sorte que la réalisation de ce droit n'ait pas d'incidence négative sur la compétitivité professionnelle des gens de mer ou leur déploiement futur;

¹ [Observation générale](#) adoptée en 2020 sur des questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) pendant la pandémie de COVID-19.

² [Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations](#), Application des normes internationales du travail, Conférence internationale du Travail 111^e session, 2023, paragr. 75.

³ A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention des gouvernements sur l'article 13 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, selon lequel « Un travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé devra être protégé contre des conséquences injustifiées, conformément aux conditions et à la pratique nationales ».

5. *Exhorte* les États à poursuivre les efforts visant à éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire dans le secteur des transports maritimes;
6. *Exhorte* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à désigner les gens de mer et autres personnels maritimes comme travailleurs essentiels, conformément à la résolution 75/17 de l'Assemblée générale, du 1^{er} décembre 2020, relative à la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales;
7. *Engage* les États, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à veiller à ce que les entreprises du secteur mondial des transports maritimes respectent le principe de la responsabilité des sociétés en matière de respect des droits de l'homme;
8. *Engage* les entreprises du secteur mondial des transports maritimes à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment en mettant en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de repérer, de prévenir, d'atténuer et de réparer les effets négatifs que leurs activités commerciales peuvent avoir sur ces droits;
9. *Exhorte* toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans le secteur des transports maritimes, notamment par le renforcement des capacités, la collecte de données ventilées et la promotion de pratiques d'embauche équitables;
10. *Demande* à toutes les parties prenantes d'adopter des politiques, des mesures et des programmes visant à prévenir efficacement la violence et le harcèlement, y compris le harcèlement et les agressions sexuels, les brimades et toutes les formes de discrimination à bord des navires, afin d'instaurer un environnement dans lequel tous les gens de mer, y compris les femmes, sont en sécurité et dans lequel leurs droits sont respectés;
11. *Engage* toutes les parties prenantes du secteur des transports maritimes à célébrer, chaque année, comme il se doit la Journée des gens de mer, le 25 juin;
12. *Exhorte* les États, les représentants des propriétaires de navires, les représentants des gens de mer, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation maritime internationale, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à collaborer plus étroitement pour défendre et protéger les droits et la dignité de tous les gens de mer dans le monde entier.

La commission se félicite en outre de l'entrée en vigueur prochaine, le 23 décembre 2024 des amendements de 2022 au code de la MLC, 2006, et elle souligne l'utilité de la procédure d'amendement simplifiée prévue par le texte afin d'assurer l'adaptation à l'évolution des besoins et des défis du secteur maritime. La commission se félicite en particulier du droit des gens de mer à la connectivité sociale (internet), qui représente une avancée majeure, en vue de permettre aux gens de mer de rester en contact avec leur famille et leurs amis pendant les longues périodes passées à bord, ainsi que pour continuer d'attirer et de fidéliser des gens de mer, en particulier parmi les jeunes et les femmes. La commission se félicite en outre de la création d'un registre mondial rendant compte de l'ensemble des décès de gens de mer, qui permettra au BIT de rassembler des statistiques fiables sur ces situations dramatiques et contribuera à l'adoption de mesures correctives sans retard. ***La commission prie tous les États Membres ayant ratifié la convention qui sont liés par ces amendements à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les nouvelles dispositions, en tenant compte du fait qu'elles prévoient des mesures concrètes importantes en vue de continuer à améliorer le bien-être des gens de mer.***